


# Assurance Voyage

## Notice d'assurance

contrat n° 303.546

- 
- Formule 1 :
    - Annulation
    - Interruption de séjour
  - Formule 2 :
    - Annulation
    - Interruption de séjour
    - Dommages aux bagages





## Conditions Générales

**Les personnes assurées** : les personnes louant un bien et qui feront une demande d'assurance auprès du Cabinet T2A, sur le site Internet [www.cabinet-t2a.com](http://www.cabinet-t2a.com).

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des Assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

### DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

### DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURÉ :**

- le souscripteur,
  - les personnes désignées dans vos Conditions Particulières,
- à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

**NOUS** : ELVIA, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

**PROPRIÉTAIRE** : bailleur de la location.

**RÉSERVATAIRE** : personne qui a réservé une location.

**SOUSCRIPTEUR** : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

**VOUS** : la ou les personnes assurées.

### DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**ÉTRANGER** : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen.

**EUROPE** : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Suisse.

**FRANCHISE** : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

**LIMITE PAR ÉVÉNEMENT** : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à sinistres, quel que soit le nombre d'assurés au contrat.

**ORGANISME HABILITÉ** : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**VOYAGE** : voyage ou séjour d'une durée maximum de deux mois, prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par l'organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

► **Au titre de la garantie « Annulation » :**

**CATASTROPHE NATURELLE** : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

**FRAIS DE SERVICE** : frais exigés lors de la réservation du voyage par l'organisme ou l'intermédiaire habilité et correspondant à l'élaboration du dossier de voyage.

**INCAPACITÉ TEMPORAIRE** : perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité y compris professionnelle, et ayant donné lieu à une constatation et un suivi par un médecin, ainsi qu'à l'observation d'un traitement médicamenteux.

► **Au titre de la garantie « Dommages aux bagages » :**

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

**ACCIDENT CORPOREL** : toute atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**ACCIDENT GRAVE** : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

**OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme des objets de valeur, les bijoux, les objets façonnés avec du métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les fourrures, les fusils de chasse, le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique mobile, le matériel d'enregistrement et de reproduction de son, d'image, ainsi que les accessoires de ces matériels, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à **500 €**.

**VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

## TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties du présent contrat s'appliquent en Europe.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION DU LOCATAIRE - FORMULES 1 ET 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat (sauf ceux stipulés ci-dessous)</li> </ul>	Remboursement des frais d'annulation selon le barème prévu aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyages	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suite à la modification de la date des congés par l'employeur</li> </ul>	dans la limite de <b>6 500 €</b> par personne assurée et de <b>32 000 €</b> par événement	<b>25%</b> du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de <b>150 €</b> , par personne assurée

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>INTERRUPTION OU RETARD DE SÉJOUR - FORMULES 1 ET 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat (sauf ceux stipulés ci-dessous)</li> </ul>	Remboursement des frais d'annulation selon le barème prévu aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyages	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suite à la modification de la date des congés par l'employeur</li> </ul>	dans la limite de <b>6 500 €</b> par personne assurée et de <b>32 000 €</b> par événement	<b>25%</b> du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de <b>150 €</b> , par personne assurée
<b>DOMMAGES AUX BAGAGES - FORMULE 2</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition et détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels</li> </ul>	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de : - <b>1 500 €</b> par personne assurée et par sinistre <b>Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des objets de valeur » est de 1 500 € par personne assurée</b>	Par personne assurée et par sinistre : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vol des objets de valeur</li> </ul>	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de <b>50%</b> du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par sinistre	

## LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
- vos participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- vos consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
- les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de sur-réservation ;

# LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

## ANNULATION DU LOCATAIRE FORMULES 1 ET 2

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie annulation concerne le **RÉSERVATAIRE**.

L'Assureur règle au bénéficiaire :

- Pour le réservataire : les sommes versées au propriétaire et effectivement encaissées pour le compte de ce dernier par l'adhérent, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

### 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

Cette garantie ne joue que si l'annulation concerne la période initialement prévue au contrat de réservation et résulte **EXCLUSIVEMENT** de l'un des événements énumérés ci-après :

#### 2.1. Maladie, Accident ou Décès :

- Du réservataire ou de toute personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- De leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- De leurs frères ou sœurs,
- De leurs gendres ou belles-filles,
- De leurs beaux-frères ou belles-sœurs,
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- De leurs remplaçants professionnels dans le cadre d'une profession libérale.

2.2. Dommages importants causés au locaux du réservataire, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et par suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu ;

2.3. Dommages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser ;

2.4. Modification des dates de congés imposée au réservataire par son employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour. Ces congés doivent avoir fait l'objet d'un accord de votre employeur préalablement à la date de réservation de votre séjour.

2.5. Licenciement du réservataire (ou de son conjoint, ou de son concubin notoire) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

2.6. Mutation du réservataire, de son conjoint ou concubin notoire à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile et à la condition expresse que la notification soit postérieure à la date de réservation du séjour.

2.7. Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à annuler ou à interrompre son séjour. Cette garantie n'est acquise que pendant la période correspondante à l'ouverture officielle de la saison d'hiver et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'altitude minimum des pistes doit être au moins égale à 1 600 mètres et la station doit être équipée de canons à neige en état de marche ;
- Les deux tiers des pistes doivent être fermées ;
- La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période du séjour.

2.8. État de catastrophe naturelle selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

2.9. Interdiction du site du lieu de séjour par les autorités locale ou préfectorale à la suite de pollution ou épidémie. Pour l'application de cette garantie, le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres autour de la location :

- pour le locataire : remboursement des frais d'annulation tels qu'ils sont prévus au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.

- pour le propriétaire : le remboursement du montant de la location, diminué des acomptes ou frais d'annulation encaissés.

**2.10. Tous les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, les incendies de forêts se produisant sur les lieux ou alentours de la location, ne permettant pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.

En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis des services de la Mairie ou Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

**2.11. Annulation de la location par le propriétaire.** L'assureur remboursera au réservataire l'acompte versé lorsque le séjour sera annulé par le propriétaire ou ses ayants droits pour les raisons suivantes :

- Incendie, explosions ou tous autres dommages rendant l'appartement loué impropre à son utilisation pour la date prévue d'arrivée sur les lieux ;
- Décès du propriétaire.

L'assureur indemnifiera également le réservataire de tous les frais engagés dont il devra justifier et qu'il ne pourrait pas récupérer à la suite de l'annulation du séjour pour les raisons indiquées ci-dessus.

**2.12. L'annulation, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2.11.), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous devez voyager seul ou à deux.**

**Cependant, pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».**

#### **IMPORTANT :**

**En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

**L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage comme marquant le début des prestations assurées.**

### **3. LE MONTANT DE LA GARANTIE**

Nous vous remboursons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant des frais d'annulation facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre location, en application du barème contractuel figurant dans ses Conditions Générales de vente.

**Les frais de pourboire, de visa et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.**

**Notre indemnisation est toujours limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez informé l'organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.**

Une franchise par dossier dont le montant figure dans le tableau des montants de garanties et des franchises, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

### **4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :**

- 4.1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre location et la date de souscription du présent contrat ;**
- 4.2. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**
- 4.3. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;**
- 4.4. l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;**
- 4.5. la situation sanitaire locale, les événements météorologiques ou climatiques ;**
- 4.6. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;**
- 4.7. tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.**

## 5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, vous devez avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, déclaration contre récépissé) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ.

Vous devez nous déclarer le sinistre **dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- ▶ **Directement sur notre site internet :**  
**<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>**
- ▶ **ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95**  
**du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00**
- ▶ **ou par fax au n° 01 42 99 03 25**

**Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil d'ELVIA.

## INTERRUPTION OU RETARD DE SÉJOUR FORMULES 1 ET 2

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

**Cette garantie concerne exclusivement le RÉSERVATAIRE.**

Nous remboursons au réservataire, au prorata temporis, le montant du séjour non effectué, sur la base du montant total figurant sur le contrat initial de réservation.

**Les frais de pourboire, de visa et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.**

En cas d'annulation d'une partie seulement des personnes assurées, nous prenons en charge les loyers correspondant à leur participation afin de permettre aux autres membres assurés de bénéficier de leur séjour, sous réserve que les personnes qui annulent ne soient pas remplacées.

Si vous choisissez de modifier vos dates de voyage, plutôt que d'annuler votre voyage, en raison de la survenance de l'un des événements garantis, nous vous remboursons les frais de modification.

**Notre indemnisation est toujours limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez informé l'organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.**

### 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

Cette garantie ne joue que si l'interruption ou le retard concerne la période initialement prévue au contrat de réservation et résulte **EXCLUSIVEMENT** de l'un des événements énumérés ci après :

#### 2.1. Maladie, Accident ou Décès :

- Du réservataire ou de toute personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- De leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- De leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- De leurs frères ou sœurs,
- De leurs gendres ou belles-filles,
- De leurs beaux-frères ou belles-sœurs,
- De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- De leurs remplaçants professionnels dans le cadre d'une profession libérale.

2.2. Dommages importants causés aux locaux du réservataire, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et par suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu ;

2.3. Dommages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser ;

- 2.4. Modification des dates de congés imposée au réservataire par son employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour. Ces congés doivent avoir fait l'objet d'un accord de votre employeur préalablement à la date de réservation de votre séjour.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.**

- 2.5. Licenciement du réservataire (ou de son conjoint, ou de son concubin notoire) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.
- 2.6. Mutation du réservataire, de son conjoint ou concubin notoire à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile et à la condition expresse que la notification soit postérieure à la date de réservation du séjour.
- 2.7. Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à annuler ou à interrompre son séjour. Cette garantie n'est acquise que pendant la période correspondante à l'ouverture officielle de la saison d'hiver et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :
- L'altitude minimum des pistes doit être au moins égale à 1 600 mètres et la station doit être équipée de canons à neige en état de marche ;
  - Les deux tiers des pistes doivent être fermées ;
  - La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période du séjour.
- 2.8. État de catastrophe naturelle selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.
- 2.9. Interdiction du site du lieu de séjour par les autorités locale ou préfectorale à la suite de pollution ou épidémie. Pour l'application de cette garantie, le site devra avoir été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres autour de la location.
- pour le locataire : remboursement des frais d'annulation tels qu'ils sont prévus au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.
  - pour le propriétaire : le remboursement du montant de la location, diminué des acomptes ou frais d'annulation encaissés.
- 2.10. Tous les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, les incendies de forêts se produisant sur les lieux ou alentours de la location, ne permettant pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location.
- En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis des services de la Mairie ou Direction Départementale de l'Équipement pour apprécier le bien fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.
- 2.11. Annulation de la location par le propriétaire. L'assureur remboursera au réservataire l'acompte versé lorsque le séjour sera annulé par le propriétaire ou ses ayants droits pour les raisons suivantes :
- Incendie, explosions ou tous autres dommages rendant l'appartement loué impropre à son utilisation pour la date prévue d'arrivée sur les lieux;
  - Décès du propriétaire.
- L'assureur indemniser également le réservataire de tous les frais engagés dont il devra justifier et qu'il ne pourrait pas récupérer à la suite de l'annulation du séjour pour les raisons indiquées ci-dessus.
- 2.12. L'annulation, pour l'un des événements mentionnés ci-dessus (articles 2.1. à 2.11.), d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous deviez voyager seul ou à deux.

### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :**

- 3.1. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- 3.2. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 3.3. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du voyage ;
- 3.4. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;

- 3.5. tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ;
- 3.6. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- 3.7. le défaut ou l'excès d'enneigement, s'il survient dans les stations situées à moins de 1 600 mètres d'altitude, pendant la période d'ouverture officielle ;
- 3.8. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
- 3.9. les procédures pénales dont vous feriez l'objet ;
- 3.10. tout événement survenu entre la date de réservation de votre location et la date de souscription du présent contrat.

#### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, vous devez informer l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration contre récépissé) dès la survenance de l'événement empêchant votre départ.

Vous devez nous déclarer le sinistre **dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- ▶ **Directement sur notre site internet :**  
**<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>**
- ▶ **ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95**  
**du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00**
- ▶ **ou par fax au n° 01 42 99 03 25**

**Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil d'ELVIA.

## DOMMAGES AUX BAGAGES

### FORMULE 2

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

##### 1.1. Disparition et détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels

Nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, la disparition et la détérioration accidentelles subies par les bagages, objets et effets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage, et résultant de :

- destruction totale ou partielle,
- vol, **sous réserve des dispositions spécifiques au vol des objets de valeur prévues à l'article 1.2.**

##### **Cas particuliers :**

- **Détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique :**

Nous garantissons les détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique lorsque ces objets sont endommagés à l'occasion d'un accident corporel subi par vous.

- **Vol dans un véhicule :**

Nous garantissons, suite à une effraction de votre véhicule entre 7 heures et 22 heures (heure locale), le vol des objets transportés à l'abri des regards dans le coffre.

Le véhicule doit être non décapotable, entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant clos.

**Il vous appartient d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.**

## 1.2. Vol des objets de valeur

Nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, le vol des objets de valeur que vous portez sur vous ou que vous utilisez ou que vous avez remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

## 2. L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

---

### 2.1. Montant des garanties

- **Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels**

La garantie est accordée à concurrence du plafond par personne assurée, figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.

- **Vol des objets de valeur**

L'indemnisation en cas de vol des objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».

### 2.2. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Elle est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des Assurances.

## 3. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

---

Si vous retrouvez les objets volés ou perdus, **vous devez nous en aviser par lettre recommandée dès que vous en êtes informé :**

- **si nous ne vous avons pas encore indemnisé**, vous devez reprendre possession de ces objets et si la garantie vous est acquise, nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- **si nous vous avons déjà indemnisé**, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise de ces objets moyennant restitution de l'indemnité que nous vous avons réglée, sous déduction des détériorations ou manquants éventuels. Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

## 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

---

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

### 4.1. le vol, la détérioration, la destruction ou la perte :

- consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets,
- survenu au cours de déménagements ;

### 4.2. la destruction totale ou partielle, la détérioration et la perte des objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une entreprise de transport ;

### 4.3. les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

### 4.4. les vols commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;

### 4.5. le vol des biens commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue de ces biens ;

### 4.6. la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés ;

### 4.7. la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre ;

### 4.8. les pertes, oublis ou objets égarés par votre fait ou par celui des personnes vous accompagnant ;

### 4.9. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;

### 4.10. les dommages résultant d'accidents de fumeurs ;

### 4.11. les vols survenus en camping, sous toile de tente ;

### 4.12. les dommages subis par :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac,
- tout matériel et équipement de ski alpin, de fond ou nautique (skis, monoskis, surfs, wake, bâtons, chaussures...), les planches à voile, le matériel de golf, les

bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux, les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou de bateaux,

- les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection,
- les consoles de jeux vidéos et leurs accessoires,
- les vêtements et accessoires portés sur vous,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel grave de l'assuré,
- les animaux.

## 5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

---

Vous devez :

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou destruction partielle ou totale par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

**Dans tous les cas, vous devez :**

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- **nous déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures en cas de vol**.

**En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;**

- **nous contacter :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>Directement sur notre site internet :</b><br/><b><a href="https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr">https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr</a></b></li><li>▶ <b>ou par téléphone au n° 01 42 99 03 95</b><br/><b>du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00</b></li><li>▶ <b>ou par fax au n° 01 42 99 03 25</b></li></ul> |
|--|

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le récépissé du dépôt de plainte,
- le constat de dommage ou perte établi par le transporteur,
- les factures originales d'achat, de réparation ou de remise en état,
- des photographies (pour les objets de valeur),
- le justificatif de l'effraction du véhicule.



# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit :

- **pour la garantie « Annulation »** : le jour même de la réservation ou au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réservation ;
- **pour toutes les autres garanties** : au plus tard la veille de votre départ.

Les garanties prennent effet :

- **pour la garantie « Annulation »** : le lendemain à midi du paiement de la prime. Elle cesse dès le début de votre séjour ;
- **pour toutes les autres garanties** : à 0 heure, le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime. Elles cessent à 24 heures le jour de votre retour indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie «Annulation» ne se cumule pas avec les autres garanties.

## 2. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 112-2-1 du Code des Assurances).

## 3. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

## 4. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

## 5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

## 7. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## 8. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

## **9. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES**

---

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

## **10. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

---

**En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
Pôle Voyages, Loisirs, Mobilité  
Direction Technique / Gestion des réclamations  
Tour Gallieni II  
36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

## **11. L'ADRESSE D'ELVIA**

---

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

Tour Gallieni II  
36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

## **13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

---

L'organisme chargé du contrôle d'ELVIA est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

## **Pour déclarer un sinistre d'assurance**

- **Connectez-vous directement  
au site suivant :**

**<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>**

- **Contactez-nous  
au 00 33 (0)1 42 99 03 95  
(de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi)  
Fax : 00 33 (1) 42 99 03 25**

ELVIA, une société d'assurance du groupe Mondial Assistance  
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,  
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00  
Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des Assurances  
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés  
RCS BOBIGNY B582 075 438